

Ecole primaire publique Louis Forton
3 bis rue Charles Forget
61500 Sées
ce.0611145n@ac-normandie.fr
02 33 27 82 52



Dans ce document, vous trouverez le règlement intérieur de l'école ainsi que la charte « Parents-enseignants » et le règlement de la cour rédigé par le conseil des délégués élèves.

Après avoir pris connaissance de ces documents, ainsi que des annexes (chartes de la laïcité, version adultes, version enfants, affiche non au harcèlement), merci de signer le document qui se trouve dans le cahier de liaison de votre enfant.

La direction met à disposition ce document dans toutes les classes, ainsi que dans le hall d'entrée de l'école, il sera ainsi consultable par tous sur le blog de l'école ou sur demande à l'enseignant de votre enfant ou par mail à l'école.

Règlement intérieur de l'école



Le règlement intérieur de l'école est établi par le conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il tient compte également des activités scolaires pratiquées dans l'école (heures péri-éducatives...). Il est approuvé et modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

Préambule

« Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre les filles et les garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective. »

Le présent règlement s'applique sur tous les temps scolaires. Les temps périscolaires ont leur propre règlement. Les deux règlements sont rédigés en cohérence.

Ce règlement intérieur est conforme au règlement-type départemental adopté le 17 septembre 2019. Celui-ci peut être consulté à l'école sur demande à Mme Burgos ou sur le blog de l'école : <https://blogs.ac-caen.fr/ecole-publique-sees/>

1. Inscription et Admission

Les compétences sont partagées entre l'État et les communes : il appartient au président de la communauté de communes de délivrer le certificat d'inscription au vu duquel la directrice de l'école procède à l'admission de l'enfant.

L'admission a lieu pour chaque enfant, à la demande des parents ou du responsable légal, sur présentation :

- du livret de famille,
- d'un certificat médical de vaccination ou de contre-indication,
- du certificat d'inscription délivré par le président de la communauté de communes dont dépend l'école.

Ce dernier document indique lorsque la communauté de communes dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant doit fréquenter.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

Les responsables légaux s'engagent, en cas de changement d'adresse entraînant un changement d'école de rattachement, à prévenir l'école et la CDC et à demander une dérogation scolaire pour la poursuite de la scolarité dans l'école.

Tout enfant à partir de trois ans (dans l'année civile en cours) doit être admis à l'école sans discrimination, en maternelle pour les élèves entre 3 et 6 ans, en élémentaire pour les élèves entre 6 et 10 ans.

Aucune condition de propreté ne peut être requise dans le cas d'un accueil en maternelle.

Enfants de moins de trois ans :

Un enfant âgé de deux ans peut être accueilli en toute petite section en fonction des places disponibles. Il sera accueilli dans une classe avec des enfants de petite section de maternelle. Cet accueil pourra être différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date anniversaire de l'enfant et du projet mis en place en partenariat avec la famille (rencontre en amont avec la famille).

Enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période : le projet d'accueil individualisé (PAI) organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements, **sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.**

Élèves en situation de handicap : ils sont scolarisés et inscrits selon les modalités définies par le Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la MDPH (Maison Départementale des personnes handicapées).

Enfants de familles itinérantes : ils sont accueillis normalement dans leur classe d'âge. Si cela est matériellement impossible, le directeur avertit le DASEN, par la voie hiérarchique qui, lui-même, informe le préfet qui prend toutes les dispositions pour rendre l'accueil possible.

Elèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages : le Plan d'Accompagnement Personnalisé définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au

programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Le PAP est rédigé par l'équipe pédagogique et se substitue à un éventuel PPRE (Projet personnalisé de réussite éducative).

2. Fréquentation et obligation scolaire

École Maternelle : L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour les familles, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève. En cas d'absence, il faut prévenir l'école par téléphone, et fournir un justificatif écrit (coupons pré remplis dans le cahier de liaison, ou courriel) au retour de l'enfant.

Possibilité d'aménagement du temps des élèves scolarisés en PS sur demande des responsables de l'enfant. La demande devra être formulée par écrit et soumise à l'avis de la directrice d'école et de l'inspectrice de l'éducation nationale. Cet aménagement ne peut porter que sur les heures de classe de l'après-midi.

École Élémentaire : La fréquentation **régulière** de l'école élémentaire est **obligatoire**. Toute absence doit être immédiatement **signalée**, par appel téléphonique ou mail, puis **justifiée par écrit** (coupons pré remplis dans le cahier de liaison, ou courriel) au retour de l'enfant.

En cas d'absence prévisible, les personnes responsables de l'enfant en informent préalablement la directrice de l'école et en précisent le motif.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice de l'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. Lorsque la directrice constate que les absences se renouvellent ou se prolongent, elle saisit le Directeur des Services de l'Education Nationale qu'il adresse un avertissement aux personnes responsables de l'enfant.

Chaque matin, les enseignants relèvent les noms des élèves absents. Les familles qui n'avaient pas prévenu auparavant de l'absence sont ensuite appelées au téléphone, soit par l'enseignant au moment de la récréation, soit par un AESH qui peut être libre au moment de l'accueil des élèves, soit par un volontaire en service civique engagé dans l'école, soit par la directrice lorsqu'elle est déchargée de sa classe.

3. Horaires et aménagement du temps scolaire

La durée hebdomadaire de la scolarité à l'école maternelle et à l'école élémentaire est fixée à 24 heures réparties sur **4 jours**, plus une heure d'Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), proposées à certains enfants sur la base de besoins particuliers (difficultés d'apprentissage, aide au travail personnel, autre activités).

La DASEN arrête l'organisation du temps scolaire pour chaque école, sur la base des propositions faites par le conseil d'école et la commune. L'organisation du temps scolaire de l'école est donnée aux familles chaque début d'année sous forme d'un emploi du temps par classe et affichée dans le hall en annexe du présent règlement.

Les horaires doivent être respectés.

4. Vie scolaire

a. Accueil et surveillance des élèves

Durant les heures d'activités scolaires, la surveillance des élèves est continue et leur sécurité constamment assurée. Le conseil des maîtres de l'école répartit les services d'accueil, de sortie des classes et de récréation. Le tableau des services de surveillance, établi par la directrice, est affiché dans l'école.

Les élèves sont accueillis 10 minutes avant l'entrée en classe.

Elémentaire : les élèves sont accueillis dans la cour de l'école ou dans leur classe.

A l'issue des classes du matin, la sortie s'effectue sous la surveillance de l'enseignant de la classe qui raccompagne les élèves à la porte principale de l'école (cycle2) ou au portail de la cantine (cycle 3), sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service récréasées (cantine).

A l'issue des classes de l'après-midi, les responsables viennent chercher leur enfant à la porte principale de l'école ou au portail de la cantine selon l'organisation prévue en début d'année scolaire, sauf pour les élèves pris en charge à la demande des personnes responsables, par le service récréasées (car, garderie).

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

Maternelle : les enfants sont remis par leurs responsables au maître ou à la maîtresse dans la classe ou au portail, selon l'organisation prévue en début d'année scolaire. Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elle, par écrit, sauf s'ils sont confiés sur demande des responsables légaux au service récréésées.

b. Dialogue avec les familles

Les parents sont membres à part entière de la communauté éducative. Ils sont régulièrement informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant par le biais des réunions de début d'année, des rencontres avec l'équipe pédagogique, du livret scolaire de l'enfant.

Les parents et les enseignants communiquent par le biais du cahier de liaison que l'élève a en permanence avec lui ou oralement au moment des entrées et sorties de classe.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, afin de s'impliquer dans la vie de l'école.

c. Usage des locaux, hygiène et sécurité

L'ensemble des locaux scolaires est confié, sur le temps scolaire, à la directrice d'école qui surveille régulièrement les locaux afin de déceler les risques apparents éventuels.

Toute personne décelant un risque apparent doit en informer la directrice d'école et remplir une page du cahier Hygiène et Sécurité à disposition dans le hall de l'école élémentaire, afin que le président de la CDC puisse être averti du problème.

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaires.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice.

Les locaux sont nettoyés et aérés tous les jours, les sanitaires régulièrement désinfectés.

Il est formellement interdit de fumer et d'amener des animaux (sauf projet pédagogique particulier d'un enseignant, soumis à approbation de la directrice ou chien accompagnant une personne en situation de handicap) dans l'enceinte de l'école.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (2 exercices incendie et 2 PPMS : Plan particulier de Mise en Sécurité intrusion attentat et risques majeurs).

d. Intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention. La directrice veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes. Elle pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

Personne ne peut intervenir auprès d'un ou plusieurs élèves sans avoir été, au préalable, autorisé par la directrice d'école.

5. Le principe de laïcité et la liberté de conscience

La laïcité, principe constitutionnel de la République, est un des fondements de l'école publique.

Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égalité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité. L'école se doit de préserver les enfants de tout prosélytisme, les soustraire aux influences religieuses et politiques et garantir leur liberté de conscience naissante.

La charte de la laïcité à l'école qui est affichée dans le hall de l'école et dans chaque classe est un support privilégié pour enseigner, faire partager et faire respecter les valeurs de la République.

Le principe de laïcité s'applique à tous les membres de la communauté éducative. Il appartient aux responsables légaux de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et en cas de difficulté, d'engager un dialogue avec la directrice.

6. Droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble les élèves et leurs parents, les enseignants, les personnels de la mairie et de la communauté de communes qui entretiennent les locaux et /ou travaillent avec les élèves, les élus et autres personnes pouvant être associées au service public d'éducation.

a. Les élèves

DROITS	OBLIGATIONS
Bénéficier d'un accueil bienveillant et non discriminatoire.	Respecter les personnes.
Bénéficier de conditions d'apprentissage optimales : calme, attention, soin, entraide, respect.	Utiliser un langage approprié.
Être protégés contre toute violence physique ou morale.	Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité (<i>cf liste des objets prohibés à l'école</i>)
Ne subir ni châtement corporel, ni propos ou traitement humiliant.	Respecter les locaux, le matériel.
Être respectés dans leur singularité.	Adopter une tenue vestimentaire appropriée à la vie et aux activités de l'école : <i>chaussures tenant bien le pied (ni talons, ni tongs).</i>
Être informés du règlement intérieur de l'école.	Le maquillage, vernis à ongle compris, est vivement déconseillé.

Liste des matériels ou objets dont l'introduction dans l'école est prohibée :

- Les friandises en dehors des anniversaires (un goûter pour la récréation du matin pourra être apporté. Il sera alors composé de fruits ou jus de fruits, éventuellement de pain ou céréales non sucrées). Il pourra être demandé aux enfants de garder pour la maison un goûter qui serait composé d'aliments à forte densité énergétique riches en sucres et matières grasses (biscuits, céréales sucrées, viennoiseries, sodas...)
- Les médicaments et autres substances pouvant être dangereuses pour la santé
- Les objets de valeur et électroniques
- Les objets dangereux (couteaux, pistolets à billes, briquets, allumettes, cigarettes...)
- Les jeux ou jouets sauf ceux autorisés pendant les récréations : cordes à sauter, élastiques, ballons mousse, petites balles souples.

L'usage du téléphone portable est interdit aux élèves au sein de l'école, les personnels en feront un usage uniquement professionnel.

L'ensemble des adultes de la communauté éducative procédera à leur confiscation, ils seront restitués aux parents de l'élève par la directrice ou l'enseignant de la classe.

b. Les parents d'élèves

DROITS	OBLIGATIONS
Être respectés et considérés en tant que membres à part entière de la communauté éducative	Respecter l'assiduité scolaire et la ponctualité et ce, dès l'école maternelle, que ce soit pour les horaires d'entrée et pour ceux de sortie : <i>le calendrier et les horaires scolaires sont donnés en début d'année à chacun.</i>
Disposer d'un local pour se réunir, se rencontrer : <i>après autorisation de la directrice de l'école et du président de la CDC, cela pourra être la salle de sport de l'école ou une salle de classe.</i>	Respecter et faire respecter par son enfant les valeurs citées dans le préambule.

<p>Être associés au fonctionnement de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>présentation comme représentant des parents d'élèves pour assister aux conseils d'école</i> - <i>participation aux activités des classes selon demandes des enseignants dans le cahier de liaison de l'élève, tout au long de l'année</i> - <i>participation à la journée sportive, au cross, à l'APE.</i> - <i>participation à la coopérative scolaire, achat des photos individuelles, de classe pour soutenir les actions de l'école.</i> - <i>prise de connaissance du projet d'école sur demande à la directrice.</i> - <i>Invitation à une réunion de rentrée dans les deux semaines suivant la rentrée scolaire.</i> <p>Être informés des résultats et du comportement scolaire de leur enfant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>communication de la pochette ou du cahier d'évaluations à chaque fin de trimestre avec l'appréciation à signer.</i> - <i>si besoin, rendez-vous réguliers, à l'initiative de l'enseignant ou du parent pour mettre en place un suivi plus particulier de l'élève (difficulté scolaire, difficultés de comportement)</i> <p>Être reçus à leur demande : <i>demander un RDV par l'intermédiaire du cahier de liaison ou directement avec l'enseignant à l'accueil ou à la sortie de l'école.</i></p>	<p>Faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions dans toutes les relations et communications avec les membres de la communauté éducative.</p> <p>Avoir une tenue vestimentaire et un comportement adaptés. Faire en sorte que son enfant ait une tenue vestimentaire appropriée.</p> <p>Prendre connaissance du règlement intérieur de l'école en début d'année et s'engager à le respecter : <i>sur demande auprès de la directrice, lecture sur le panneau d'affichage dans le hall de l'école, signature du porte-vue de la classe en début d'année.</i></p> <p>Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.</p>
--	--

c. L'ensemble des personnels

DROITS	OBLIGATIONS
<p>Être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p>	<p>Appliquer le devoir de neutralité et de discrétion</p> <p>Appliquer les règles d'hygiène et de sécurité.</p> <p>Respecter les personnes et leurs convictions.</p> <p>S'interdire tout comportement, geste ou parole qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.</p> <p>Porter une tenue vestimentaire adaptée au cadre professionnel.</p> <p>Prendre connaissance du règlement intérieur de l'école en début d'année et s'engager à le respecter.</p>

d. Les enseignants

DROITS	OBLIGATIONS
<p>Être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.</p>	<p>Respecter et faire respecter par les élèves l'ensemble du règlement intérieur de l'école.</p> <p>Assurer la surveillance et la sécurité des élèves en toutes circonstances selon l'organisation arrêtée en conseil des maîtres.</p>

e. Les intervenants extérieurs

DROITS	OBLIGATIONS
Être respectés dans leur statut et dans leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.	Respecter les principes généraux du règlement intérieur de l'école. Intervenir sous l'autorité et la responsabilité de l'enseignant de la classe en fonction du projet pour lequel l'intervention a été sollicitée.

f. Application des règles de vie

Les bons comportements sont encouragés en permanence par chacun des membres de la communauté éducative, cependant des mauvais comportements peuvent subsister et donner lieu à une ou des sanctions.

Les réprimandes et sanctions sont de nature différente en fonction de l'âge et des besoins particuliers de l'élève. Le recours à ces mesures doit toujours avoir une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

f.1 Sanctions applicables

Les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes, donnent lieu à des réprimandes.

Les réprimandes possibles sont :

Rappel à la règle dans toutes les situations par l'enseignant ou l'adulte en charge du groupe, par la directrice si besoin

Rédaction d'excuses à présenter à la personne envers qui a été commise la faute

Devoir ou exposé en rapport avec le point de règlement transgressé

Mise à l'écart momentanée sous surveillance (un élève pourra être mis à l'écart du groupe au sein de la classe afin d'effectuer une activité plus à sa portée ou être en position d'observateur pour ensuite analyser ce qui n'allait pas dans son comportement et ne plus recommencer)

Séparation temporaire du groupe (temporairement, l'élève pourra être dans une autre classe avec le même travail que les camarades de sa classe d'origine)

Travail de réflexion sur ce qui s'est passé et comment agir pour que cela ne se reproduise plus (fiche officielle de l'école)

Réparation lorsque c'est possible (par exemple : nettoyage, rachat de matériel par la famille ...)

Activité à effectuer au service des autres élèves de la classe ou de l'école (responsabiliser l'élève avec des plus petits par exemple)

f.1bis sanctions applicables

Ajout suite au décret n°2023-786 du 16 août 2023

« Art. R. 411-11-1.-Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours.

« Si, malgré la mise en œuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune ou, lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques

ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, dans une école du territoire de cet établissement. Lorsque la commune ne compte qu'une seule école publique, la radiation de l'élève ne peut intervenir que si le maire d'une autre commune accepte de procéder à son inscription dans une école de cette commune.

« L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

« Lorsque le directeur d'école saisit le directeur académique des services de l'éducation nationale pour mettre en œuvre la procédure de radiation prévue au deuxième alinéa, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure. »

f.2 Mesures d'encouragements

Dans les classes, des mesures d'encouragement sont mises en place sous différentes formes selon les classes et communiquées aux familles par l'enseignant lors de la réunion de rentrée ou en cours d'année scolaire.

Ces mesures pourront prendre la forme de contrats de comportements avec des privilèges à acquérir.

La fonction de délégués d'élèves est également valorisée au sein de l'école (appui sur les délégués pour faire part des conflits entre élèves et y remédier, formation des délégués, responsabilités données aux délégués dans les classes).

f.3 Information des responsables et recherche de solutions

En cas de comportements troublant l'activité scolaire, les responsables sont avertis par l'intermédiaire du cahier de liaison des réprimandes ou sanctions engagées.

Un travail est engagé avec les responsables pour faire évoluer le comportement de l'élève concerné.

Si malgré cette concertation, le comportement n'évolue pas, une équipe éducative sera réunie afin d'évaluer la situation et de proposer des solutions à l'élève et à sa famille. Cette équipe est présidée par la directrice de l'école et réunit autour de l'élève et de sa famille le médecin de l'éducation nationale, le psychologue scolaire et le cas échéant d'autres partenaires pouvant proposer un soutien à la famille (services sociaux, éducatifs, de santé, commune etc.)

Les solutions seront recherchées en priorité dans la classe ou dans d'autres classes de l'école. S'il apparaît que le comportement ne s'améliore pas malgré la mise en œuvre des mesures décidées par l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que l'IA-DASEN demande [...] sa réinscription dans une autre école de la même commune.

7. Prévention du harcèlement scolaire

Le harcèlement est une violence, peu visible, qui peut prendre la forme de violences physiques répétées, souvent accompagnées de violences verbales et psychologiques (insultes, moqueries, etc.), destinées à blesser et à nuire à la cible des attaques.

Avec le développement des nouvelles technologies et des réseaux sociaux, il dépasse le cadre scolaire et affecte aussi les jeunes à travers le cyberharcèlement. Les victimes sont souvent seules face à cette menace diffuse.

On peut considérer qu'il y a harcèlement quand :

- un rapport de force et de domination s'installe entre un ou plusieurs élèves et une ou plusieurs victimes ;
- il y a répétitivité : différentes formes d'agressions se répètent régulièrement durant une longue période ;
- il y a volonté délibérée de nuire à la victime, avec une absence d'empathie de la part des auteurs.

Le harcèlement scolaire concerne l'ensemble des membres de la communauté éducative.

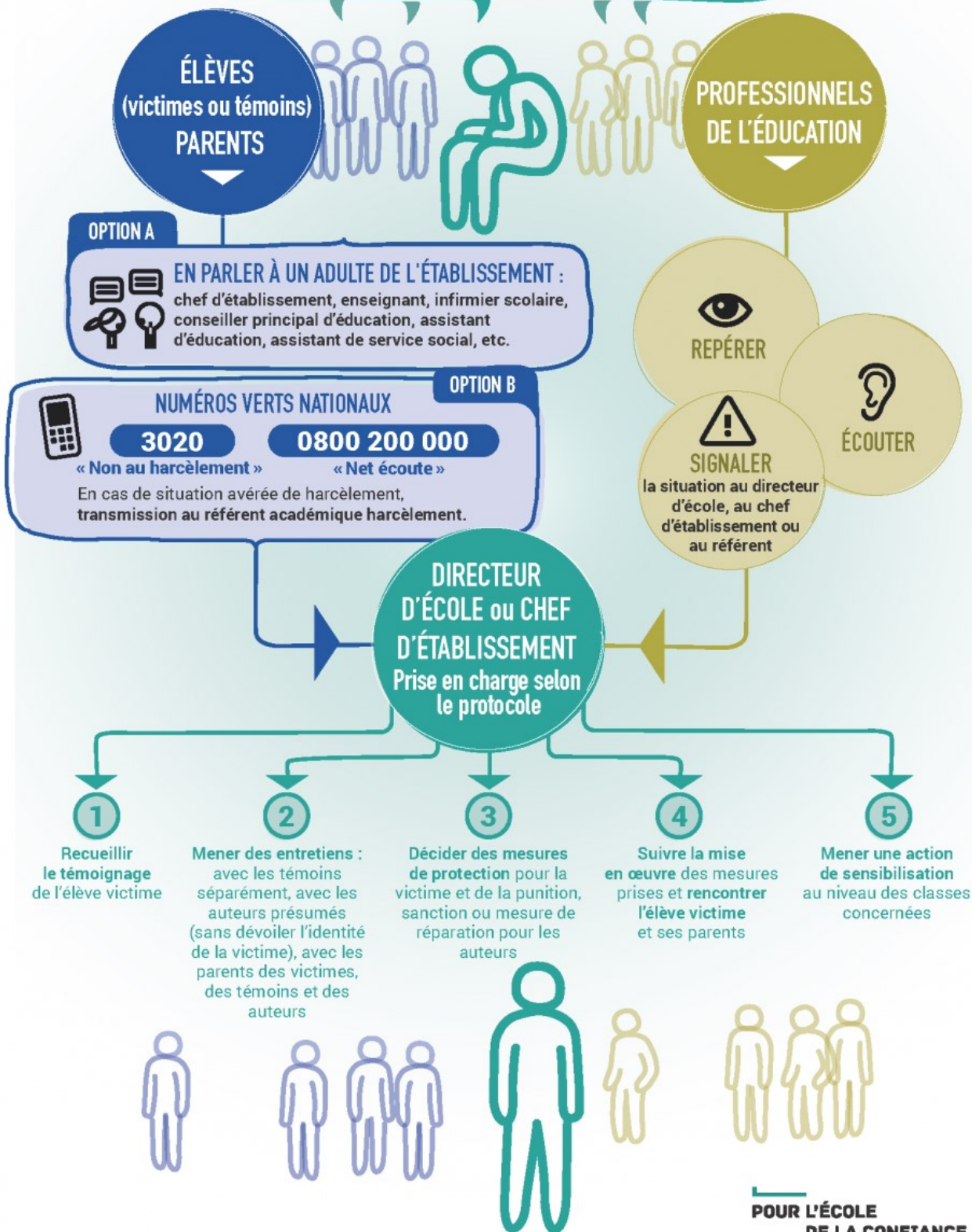
Chacun des membres de la communauté éducative doit être attentif aux élèves et à leurs interactions afin de déceler le plus tôt possible une situation de harcèlement et en rendre compte à l'équipe enseignante qui mettra alors en place les mesures nécessaires.

Des travaux sur le thème du harcèlement sont régulièrement menés au sein des classes, le dialogue avec les familles est permanent pour identifier les situations de harcèlement naissantes.

L'affiche du ministère « Non au harcèlement » est visible dans les classes et dans l'école.

NON AU HARCÈLEMENT

Que faire face à une situation de harcèlement à l'école ?



© Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse - Novembre 2018

POUR L'ÉCOLE DE LA CONFIANCE

CHARTRE « Parents / Enseignants »

(Cette charte est basée sur le cadre proposé par l'inspection Académique de l'Orne)

UN OBJECTIF COMMUN : La réussite de l'élève

L'épanouissement de l'élève dans l'établissement scolaire et en dehors, son sens de l'effort, dépendent largement de sa motivation et de la qualité du dialogue entre l'enseignant et sa famille.

Ce dialogue a pour objectif une information mutuelle, la recherche d'échanges et une meilleure compréhension réciproque, fondée sur le respect et la confiance.

I LES PARENTS DANS L'ECOLE

Le dialogue entre parents et enseignants dans l'école s'établit à deux niveaux :

- L'instauration d'une relation de qualité entre les parents de chaque élève et le maître de la classe.
- La participation des parents aux élections de leurs représentants qui siègent dans diverses instances dont le « Conseil d'école ».

II RELATION ENSEIGNANTS/PARENTS

- L'admission constitue un moment privilégié pour installer des relations de confiance entre parents et enseignants.
- La réunion de rentrée est un temps de rencontre lors duquel les parents reçoivent toutes les informations concernant le fonctionnement de l'école et de la classe de leur enfant.

III SPECIFICITES ENSEIGNANTS DE LA CLASSE / PARENTS

Les conditions d'un dialogue dont l'objectif est de parvenir à la réussite de chaque élève

- Le dialogue repose sur une écoute et un respect mutuel.
- Les familles sont accueillies en dehors des heures de classe, en fonction des disponibilités de chacun.
- La rencontre a lieu suite à une invitation de l'enseignant ou à une demande de rendez-vous des parents notifiées généralement sur le cahier de liaison.

L'enseignant est un professionnel de l'éducation, à l'écoute du parent

- Lors de la réunion de classe de début d'année, l'enseignant est attentif à informer les parents sur ses démarches pédagogiques (par exemple en ce qui concerne l'apprentissage de la lecture).
- Dans le dialogue avec les parents, l'enseignant qui agit en professionnel appartenant à une équipe prolonge sa pratique de classe.
- L'enseignant répond au mieux aux questions du parent, l'informe et lui fait des propositions sur la scolarité de son enfant.
- L'enseignant garantit une totale discrétion de l'échange.
- L'enseignant utilise un langage approprié compréhensible par le parent.
- L'enseignant veille à instaurer un climat de confiance.
- Le parent aborde l'entretien avec confiance et en veillant à respecter l'enseignant.
- Le parent écoute l'enseignant, lui apporte son éclairage.
- L'enseignant et le parent essaient de définir en commun les moyens et les voies de progrès auxquels chacun, dans son domaine, peut contribuer.



Comment faciliter le dialogue ?

Un interlocuteur privilégié : **le directeur d'école.**

L'enseignant, comme le parent, peut se tourner vers le Directeur d'école qui favorisera le dialogue grâce à sa qualité d'écoute.

En cas de difficulté persistante, il peut être très utile de faire appel à un médiateur qui va tenter de créer les conditions d'une nouvelle relation.

Ce peut être :

- Un parent élu (à la demande du Directeur) ;
 - Toute autre personne (à la demande du parent d'élève) ;
 - L'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription ;
 - Le médiateur académique ;
 - En tout état de cause toute personne acceptée par les deux parties et soucieuse de faire prévaloir l'intérêt de l'élève et celui de la communauté éducative dans le respect des principes généraux de notre école.
- Dans tous les cas, et quelle que soit la nature de la difficulté, chacun, au nom de l'intérêt de l'élève se doit alors de faire fi de toute susceptibilité.

Charte adoptée lors du Conseil d'Ecole du 6 mars 2012 et votée chaque année avec le règlement intérieur lors du premier conseil d'école de l'année scolaire.

Règlement établi par le conseil des délégués du 16 octobre 2015

en italique : les ajouts des enseignants par rapport au règlement intérieur de l'école et à la sécurité des récréations

JE PEUX	JE NE PEUX PAS	JE DOIS
- JOUER avec des billes, un ballon en mousse (quand il fait beau), une corde à sauter <i>bien utilisée</i>	- <i>ETRE IRRESPECTUEUX</i> : pousser, taper, insulter, être violent, cracher, étrangler, pincer...	- RESPECTER les règles, le matériel, les autres élèves, les adultes
- ALLER aux toilettes, en passant par les marches	- JOUER dans les WC : monter sur les lavabos, mettre de l'eau partout ...	- PREVENIR un adulte en cas de problème
- M'OCCUPER tranquillement	- GRIMPER aux arbres, se balancer avec les branches	- RESPECTER la nature : jeter les papiers dans la poubelle
	- ME CACHER dans un coin de la cour	ME RANGER calmement à la sonnerie

SANCTIONS possibles :

- rester assis sur le banc
- ramasser les papiers de la cour (si un enfant jette des papiers par terre)
- être exclu temporairement des récréations (dans le hall ou au bureau, travail dans une classe sous la surveillance d'un adulte)

La France est une république laïque



1 La France considère tous ses habitants de la même façon, où qu'ils vivent sur son territoire. Elle respecte ce à quoi ils croient, leurs idées et leurs religions.



2 La France n'impose pas de religion et n'en interdit aucune.



3 En France, les habitants peuvent exprimer librement leurs idées, mais toujours dans le respect de celles des autres et de la Loi.



5 La République française veille à l'application de ses principes dans toutes les écoles.



4 Ce respect permet à toutes celles et ceux qui habitent en France de vivre en paix les uns avec les autres.

La charte de la laïcité à l'école

expliquée aux enfants

L'école est laïque



6 L'école te permet de grandir et de te construire, en te protégeant des pressions et de l'influence de ton entourage. À l'école, tu apprends à penser librement et par toi-même.



7 À l'école, tu étudies les mêmes matières que tous les élèves de France. Partager les mêmes connaissances est important pour se comprendre et vivre dans le même pays.



8 À l'école, tu as le droit de dire ce que tu penses, à condition de respecter les autres. Les insultes et les mots racistes sont interdits.



11 À l'école, les adultes n'ont pas le droit d'exprimer leurs opinions religieuses ou politiques aux élèves.



10 Les adultes qui travaillent dans l'école sont là pour faire respecter les principes de la république. Ils les respectent eux-mêmes, te les enseignent et en parlent à tes parents.



9 À l'école, personne n'a le droit de t'insulter et de te faire violence. Personne ne peut être exclu à cause de sa religion, de son sexe ou de la couleur de sa peau.



12 Aucun élève ne peut refuser de suivre un enseignement ou une consigne sous prétexte que sa religion ou ses idées politiques le lui interdisent.



13 Aucun élève ne peut refuser de respecter les règles de l'école au nom de sa religion.



14 Aucun élève n'a le droit, pour se faire remarquer, de porter des signes mettant en avant sa religion.



15 Tu as tout compris ? Alors à toi de respecter et de faire vivre cette charte dans ton école !

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

•• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

•• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.